



CAISSE DES ÉCOLES DE SAINT-ESPRIT
(population : 9 987 habitants)

**Compte administratif de 2021 et
budget primitif de 2022**

**(établissement public local en plan de
redressement)**

**Article L. 1612-14, 2^e alinéa
du code général des collectivités territoriales**

AVIS N° 2022-0083

SAISINE N° 22.0035.972-L. 1612-14, alinéa 2

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2022

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA MARTINIQUE,

VU, le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU, le code des juridictions financières ;

VU, le code de l'éducation ;

VU, l'arrêté n° 2022-01 du 20 janvier 2022 du président des chambres régionales et territoriales des comptes des Antilles et de la Guyane portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales des comptes de Martinique, de Guyane et de Martinique et des chambres territoriales des comptes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU, l'arrêté n° R02-2022-01-05-00001 du préfet de la Martinique du 5 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Claire TESSIER, secrétaire générale adjointe de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs spécial n° R02-2022-003 du 5 janvier 2022 ;

VU, les avis précédents de la chambre régionale des comptes, notamment l'avis n° 2019-0130 du 7 novembre 2019, sur le compte administratif de 2018 définissant un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de l'établissement dont le terme a été fixé au 31 décembre 2022 ainsi que l'avis n° 2021-0076 du 26 août 2021 sur le compte administratif de 2020 et le budget primitif de 2021 ;

- VU, l'arrêté du préfet de la Martinique n° R02-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant règlement et exécution du budget de 2021 de la caisse des écoles de Saint-Esprit ;
- VU, la lettre du 10 juin 2022, enregistrée au greffe de la chambre le 13 juin 2022, par laquelle le préfet de la Martinique a transmis à la chambre le compte administratif de 2021 et le budget primitif de 2022 de la caisse des écoles de Saint-Esprit, en application des dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales ;
- VU, la lettre du 15 juin 2022 par laquelle le président de la chambre a informé le président de la caisse des écoles de la saisine susvisée et de la possibilité pour lui de présenter ses observations, en application des dispositions de l'article R. 244-1 du code des juridictions financières ;
- VU, les réponses apportées par l'ordonnateur et le comptable, ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. René PARTOUCHE, premier conseiller, en son rapport,

I. SUR LA TRANSMISSION DU BUDGET PRIMITIF

La transmission émane de Mme Claire TESSIER, secrétaire générale adjointe de la préfecture de Martinique, compétente pour saisir la chambre, en vertu de l'arrêté de délégation susvisé.

L'article L. 1612-14, alinéas 2, 3 et 4, du code général des collectivités territoriales dispose que « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire [...]. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable* ».

Le budget primitif de 2021 a été arrêté en déséquilibre par le préfet de la Martinique sur proposition de la chambre dans le cadre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de la caisse des écoles. Par lettre du 10 juin 2022, enregistrée au greffe le 13 juin 2022, le préfet de la Martinique a transmis à la chambre le compte administratif de 2021 et le budget primitif de 2022 sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

Selon l'article R. 1612-29 du même code, « *Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate* ».

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics communaux, aux termes de l'article L. 1612-20 du CGCT.

Il résulte de ce qui précède que la transmission du préfet de Martinique est conforme aux dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales. Par suite, il appartient à la chambre de s'assurer, au regard des dispositions précitées, du caractère suffisant des mesures de résorption du déficit et de proposer, si tel n'est pas le cas, des mesures complémentaires.

II. SUR LA CONCORDANCE DES RESULTATS COMPTABLES

Les résultats du compte de gestion de 2021 (compte du comptable public) et ceux du compte administratif de 2021 (compte de l'ordonnateur, hors restes à réaliser) sont concordants.

III. SUR LES CORRECTIONS EN SINCERITÉ DU BUDGET PRIMITIF 2022

Lors de sa séance du 12 avril 2022, la caisse des écoles de Saint-Esprit a adopté le budget primitif de 2022 en application des dispositions combinées des articles L. 1612-9 et L. 1612-12 du CGCT. Le compte administratif de 2021 a été voté lors de cette même séance.

Le compte administratif de 2021 a été adopté avec un déficit de - 853 043,57 € en section de fonctionnement et un excédent de + 131 146,95 € en section d'investissement, correctement repris au budget primitif de 2022.

Il appartient à la chambre de vérifier, au vu notamment des justificatifs communiqués par le représentant de l'État et l'ordonnateur, et dans les délais contraints de la procédure, la sincérité des inscriptions votées par le conseil d'administration de la caisse des écoles de Saint-Esprit.

III. A. Sur la sincérité des restes à réaliser

La chambre vérifie les inscriptions en dépenses et recettes, ainsi que les reports et les restes à réaliser au titre de l'exercice précédent. Le cas échéant, elle intègre les modifications dans le budget primitif de 2022. En effet, le législateur n'a pas conféré aux chambres régionales des comptes le pouvoir de modifier les écritures des comptes administratifs votés.

III. A. 1. La section de fonctionnement

La caisse des écoles n'a voté ni dépense, ni recette restant à réaliser au 31 décembre 2021, toutefois des corrections sont nécessaires au vu de ce qui suit.

a. En recettes

L'état de développement des soldes transmis par le comptable et arrêté au 31 décembre 2021 présente un solde créditeur de 1 748,05 € au compte d'attente 471. Il convient d'ajouter cette somme au chapitre 77 « *Produits exceptionnels* ».

Au total, les recettes de fonctionnement corrigées s'élèvent à 1 724 836,40 €.

b. *En dépenses*

Le compte 472 « *Dépenses à régulariser* », tenu par le comptable public, a été entièrement apuré au 31 décembre 2021.

Par ailleurs, il convient de rajouter au chapitre 67 « *Charges exceptionnelles* » la somme de 5 533,35 € pour permettre le mandatement des majorations de retard dues à la caisse générale de sécurité sociale (CGSS) au 31 décembre 2021.

Au total, les dépenses de fonctionnement corrigées des restes à réaliser s'élèvent à 2 581 665,27 €, déficit reporté compris.

III. A. 2. La section d'investissement

La section d'investissement du budget primitif voté ne comporte aucune recette ni dépense en reste à réaliser et n'appelle pas d'observation.

III. A. 3. Total des corrections

Le total des corrections sur les restes à réaliser s'élève à -3 785,30 €, se répartissant comme il suit :

Tableau n°1 : Montant des corrections en sincérité à reporter (en euros)

	Réalisé, y compris rattachement	Restes à réaliser	Total voté	Montant des corrections en sincérité à reporter
Fonctionnement	-853 043,57	0,00	-853 043,57	-3 785,30
Investissement	131 146,95	0,00	131 146,95	0,00
Total :	-721 896,62	0,00	-721 896,62	-3 785,30

Source : *Chambre régionale des comptes*

Après vérification de la sincérité des restes à réaliser, le résultat global de clôture du compte administratif de 2021 de la caisse des écoles de Saint-Esprit est un déficit de -725 681,92 €.

III. B. Sur la sincérité des mesures nouvelles

III. B. 1. La section de fonctionnement

a. *Les recettes*

La collectivité a arrêté les recettes nouvelles de fonctionnement à 1 809 260 €.

Les prévisions budgétaires du chapitre 74 « *Dotations et participations* » sont majorées de 25 000 € correspondant à la dotation de l'Etat au titre des contrats PEC (Parcours, emploi, compétences).

Le chapitre 77 « *Produits exceptionnels* » est augmenté de 77 500 € pour tenir compte d'une subvention exceptionnelle de la Caisse d'allocations familiales de Martinique notifiée le 22 septembre 2022.

Les corrections des mesures nouvelles conduisent à augmenter le montant des recettes de fonctionnement de 102 500 €.

En tenant compte des corrections en sincérité des mesures nouvelles et des restes à réaliser, le montant des recettes de fonctionnement s'élève à 1 913 508,05 €.

b. *Les dépenses*

La collectivité a arrêté les dépenses nouvelles de fonctionnement à 1 791 820,50 € (hors report de 853 043,57 €).

Au vu de la projection de consommation au 31 décembre de l'année et du coût des contrats aidés PEC compensé en recette, le chapitre 012 « *Charges de personnel* » est augmenté de 25 000 €.

En tenant compte du déficit reporté, des corrections en sincérité et des restes à réaliser, le montant des dépenses de fonctionnement s'élève à 2 675 397,42 €.

III. B. 2. La section d'investissement

a. *Les recettes*

Les recettes inscrites au budget primitif à concurrence de 133 707,45 € (incluant l'excédent d'investissement reporté) n'appellent pas d'observation.

b. *Les dépenses*

Le chapitre 21 « *Immobilisations corporelles* » comporte un crédit 20 250,28 € destiné à l'acquisition de matériels informatiques et de mobilier. Cette inscription n'appelle pas d'observation.

III. B. 3. Solde global prévisionnel du budget de 2022

Le budget primitif de 2022 corrigé en sincérité, présente un déséquilibre prévisionnel de -761 889,37 € à la section de fonctionnement et un excédent de + 113 457,17 € à la section d'investissement, soit un déséquilibre global de -648 432,20 €.

L'ensemble des corrections apportées par la chambre, en fonctionnement et en investissement, améliorent le résultat global du budget primitif de 2022 voté de + 73 714,70 €.

IV. SUR LA COMPATIBILITE DU BUDGET A LA TRAJECTOIRE DE REDRESSEMENT

Dans son avis n° 2018-0129 du 4 octobre 2018 sur le compte administratif de 2017, la chambre avait constaté :

- que le déficit du compte administratif provenait quasi-exclusivement de la perte des subventions de la CAF, notamment depuis qu'elles sont versées directement à la communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM) qui a repris la compétence restauration scolaire en production, livraison et recouvrement des participations des familles ; que par ailleurs, la mise aux normes de toutes les écoles qui devait permettre l'obtention des subventions CAF et, à terme, le retour à l'équilibre, ne s'est pas fait ;
- que la caisse des écoles n'avait pas la maîtrise de ses tarifs de restauration qui relèvent de l'intercommunalité et du délégataire lui-même, la société DATEX ;
- que l'augmentation de 150 000 € de la subvention communale votée par le conseil municipal le 5 avril 2018, la portant à 1 300 000 € pour l'exercice 2019, restait insuffisante, alors même que la compétence en matière de restauration est désormais exercée par l'intercommunalité.

Aussi, la chambre avait-elle proposé à la caisse des écoles de mettre en œuvre des mesures ayant trait au non-remplacement des départs de la retraite et à la mutualisation des agents dans les services afin de réduire les effectifs entre 2019 et 2022, et de ce fait, retrouver l'équilibre budgétaire.

Dans son avis n° 2021-0076 du 26 août 2021, la chambre a déterminé le déséquilibre du budget primitif de 2021 à - 741 792 €. L'exercice de 2021 s'est en définitive soldé par un déficit global de -725 681,92 €, après vérification de la sincérité des restes à réaliser.

Le budget primitif de 2022 corrigé est en déséquilibre prévisionnel de -648 432,20 €, soit une amélioration de 93 359,80 € par rapport au déséquilibre du budget de 2021 réglé par le préfet.

Pour la seule section de fonctionnement, le déséquilibre prévisionnel de 2022 est de -761 889,37 €, en amélioration de 94 939,50 € par rapport au résultat de clôture de l'exercice 2021 corrigé (- 856 828,87 €). Pour mémoire, le déficit était de -973 150,26 € en 2019, première année de mise en œuvre des mesures de redressement. Ainsi, les déficits antérieurs se résorbent d'année en année mais pas assez rapidement pour permettre un retour à l'équilibre fin 2022.

L'accroissement des ressources constituées par l'ajustement de la subvention communale, préconisé par la chambre, dès 2018, n'avait pu être suivi d'effet en 2020 compte tenu de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et de la situation financière fragile de la commune de Saint-Esprit. Toutefois, un effort de celle-ci vis-à-vis de sa caisse des écoles d'un montant de 60 000 € a été consenti pour 2021 (1 360 000 €) et de 50 000 € pour 2022 (1 350 000 €). Cependant, cette augmentation demeure insuffisante pour 2022.

Dans ces conditions, les mesures mises en œuvre par la caisse des écoles ne sont pas suffisantes pour assurer le rétablissement de l'équilibre budgétaire en 2022. Il convient dès lors que la chambre propose des mesures de redressement supplémentaires et, repousse la date butoir de retour à l'équilibre budgétaire.

V. SUR LES CONDITIONS DU REDRESSEMENT

Selon les dispositions de l'article R. 1612-29 du CGCT, « *Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate* ».

Au regard de ce qui précède, la chambre invite la caisse des écoles à poursuivre les efforts mis en œuvre en matière de maîtrise des postes de fonctionnement, notamment les charges de personnel en ne procédant pas à de nouveaux recrutements qui viendraient obérer la capacité de redressement de la section de fonctionnement et en ne renouvelant pas, dans la mesure du possible, les départs à la retraite. Cette mesure sur le personnel constitue le seul levier de redressement dont dispose l'établissement.

Par ailleurs, structurellement, la répartition de la subvention de la CAF « *Prestation accueil restauration scolaire* » (PARS) entre la CAESM et la commune de Saint-Esprit, constitue la cause essentielle des difficultés budgétaires de la caisse des écoles. De ce fait, les seules mesures prises par la caisse des écoles ces dernières années n'ont pas contribuées à résorber les déficits antérieurs.

La chambre réitère donc sa préconisation émise dans son avis du 9 novembre 2021, à savoir, une prise en charge plus importante par la commune de Saint-Esprit du déficit de sa caisse des écoles, par le biais de la subvention de fonctionnement. Une augmentation de la quote-part reversée à la commune contribuerait en effet à réduire le déficit structurel de la caisse des écoles de Saint-Esprit. Cette action doit être complétée par une répartition plus équitable de la PARS perçue par la CAESM, compte tenu du découpage de la compétence de restauration scolaire entre cette dernière et la commune de Saint-Esprit.

Lors de la contradiction réalisée par la chambre avec l'ordonnateur, celui-ci a proposé comme mesure de résorption d'une partie du déficit de la section de fonctionnement, la reprise de 100 000 € sur le compte 1068 « *Excédents de fonctionnement capitalisés* ». La caisse des écoles disposant, au 31 décembre 2021, d'une réserve de 157 411,04 € au bilan.

En application des dispositions des articles L. 2311-6 et D. 2311-14 du CGCT, les communes et leurs établissements publics administratifs, peuvent, sur délibération motivée de l'assemblée délibérante, reprendre leur excédent d'investissement en section de fonctionnement dans des cas précis.

Aussi la chambre invite-t-elle le président de la caisse des écoles à prendre l'attache des services préfectoraux et du service de gestion comptable afin d'y déposer un dossier qui sera instruit pour avis, puis transmis auprès des services ministériels concernés (DGCL et DGFIP). À ce titre, la reprise de l'excédent d'investissement ne pourra être prise en compte au budget de la caisse des écoles qu'après acceptation des services concernés et délibération du conseil d'administration.

Au demeurant, les mesures mises en œuvre par la caisse des écoles se révèlent insuffisantes en vue de la sortie du plan de redressement à l'échéance fixée par la chambre au 31 décembre 2022.

En conséquence, la date prévisionnelle de retour à l'équilibre budgétaire, en l'absence de d'autre mesure de redressement que celle proposée par l'ordonnateur, est repoussée au 31 décembre 2024.

En application de l'article VI-17 des normes professionnelles des juridictions financières, la procédure contradictoire est intervenue durant l'instruction. *« Elle a pour objet de permettre aux dirigeants de l'entité et l'auteur de la saisine ainsi que, le cas échéant, aux tiers concernés, de faire connaître leurs remarques avant que l'avis ne soit définitivement adopté. Elle fait l'objet d'échanges écrits ou oraux. Le délai accordé pour produire une réponse doit être compatible avec les délais contraints de la procédure ».*

Par ces motifs,

- 1) **DECLARE** recevable la transmission par le préfet de la Martinique à la chambre régionale des comptes du compte administratif de 2021 et du budget primitif de 2022 de la caisse des écoles de Saint-Esprit, au titre des dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE**, après vérification de la sincérité des restes à réaliser, que le résultat global de clôture du compte administratif de 2021 de la caisse des écoles de Saint-Esprit est un déficit de -725 681,92 € ;
- 3) **CONSTATE** que le budget voté par la caisse des écoles pour 2022, après corrections, est en déséquilibre ;
- 4) **PROPOSE** ainsi au préfet de la Martinique de régler le budget primitif de 2022 de la caisse des écoles de Saint-Esprit, en apportant au budget voté les modifications figurant dans les tableaux joints en annexe ;
- 5) **DEMANDE** au préfet de la Martinique de lui transmettre le compte administratif de 2022 et le budget primitif de 2023 de la caisse des écoles de Saint-Esprit conformément aux dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales ;
- 6) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, *« les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État »* et que cet avis doit, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, faire l'objet d'une publicité immédiate ;
- 7) **DEMANDE** en conséquence à l'établissement de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;

- 8) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Martinique, à l'ordonnateur et au directeur régional des finances publiques.

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Martinique, le 13 octobre 2022.

Présents :

- M. Patrick PLANTARD, président de section, président de séance ;
- MM. Alexandre ABOU et Gabriel SENAUX, premiers conseillers ;
- Mme Louise AREND, conseiller ;
- M. René PARTOUCHE. premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance

La greffière de séance

Patrick PLANTARD

Gina BREGMESTRE

**Annexe : Proposition de budget primitif de 2022 corrigé
(montants en euros - avec arrondis dans la colonne « Budget proposé »)**

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
011	Charges à caractère général	63 050,00	0,00	0,00	63 050
012	Charges de personnel	1 724 200,00	0,00	25 000,00	1 749 200
014	Atténuation de produits	0,00	0,00	0,00	0
65	Autres charges de gestion courante	10,00	0,00	0,00	10
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0
67	Charges exceptionnelles	2 000,00	5 533,35	0,00	7 533
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00	0,00	0
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0
042	Opér. ordre de transferts entre sections	2 560,50	0,00	0,00	2 561
D002	Résultat reporté ou anticipé	853 043,57	0,00	0,00	853 044
	Total	2 644 864,07	5 533,35	25 000,00	2 675 398
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
013	Atténuations de charges	20 000,00	0,00	0,00	20 000
70	Produits services, domaines et ventes	55 000,00	0,00	0,00	55 000
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0
74	Dotations et participations	1 734 260,00	0,00	25 000,00	1 759 260
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0
77	Produits exceptionnels	0,00	1 748,05	77 500,00	79 248
78	Reprise sur provisions semi-budgétaires	0,00	0,00	0,00	0
042	Opér. ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00	0
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0
	Total	1 809 260,00	1 748,05	102 500,00	1 913 508

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses d'investissement		Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0
21	Immobilisations corporelles	20 250,28	0,00	0,00	20 250
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0
OP	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00	0,00	0,00	0
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0
040	Opér. ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00	0
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0
	Total	20 250,28	0,00	0,00	20 250
Recettes d'investissement		Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00	0,00	0
138	Autres subv. d'invest. non transférables	0,00	0,00	0,00	0
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0
024	Produits des cessions	0,00	0,00	0,00	0
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0
040	Opér. ordre de transferts entre sections	2 560,50	0,00	0,00	2 561
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	131 146,95	0,00	0,00	131 147
	Total	133 707,45	0,00	0,00	133 708

BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement	Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
		Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
Dépenses	2 644 864,07	5 533,35	25 000,00	2 675 398
Recettes	1 809 260,00	1 748,05	102 500,00	1 913 508
Résultat	-835 604,07	-3 785,30	77 500,00	-761 890
Section d'investissement				
Dépenses	20 250,28	0,00	0,00	20 250
Recettes	133 707,45	0,00	0,00	133 708
Résultat	113 457,17	0,00	0,00	113 458
Résultat global prévisionnel	-722 146,90	-3 785,30	77 500,00	-648 432